



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Conditions d'attribution

Question écrite n° 17655

Texte de la question

M. Michel Meylan attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'application de la loi no 92-675 du 17 juillet 1992 permettant la conclusion de contrats d'apprentissage dans le secteur public. Les collectivités territoriales, en se portant candidates aux fonctions de maître d'apprentissage, participent activement à l'effort gouvernemental en faveur de la formation professionnelle en alternance et sont pénalisées du fait de leur non-adhésion au régime prévue à l'article L. 351-4 du code du travail, qui exonère l'employeur de la plupart des cotisations sociales et notamment de la cotisation d'assurance chômage. En effet, dans l'hypothèse où l'apprenti serait demandeur d'emploi à l'issue de sa formation, la collectivité territoriale doit prendre en charge le versement de l'allocation pour perte d'emploi. En conséquence, il lui demande si son ministère envisage la création d'un régime particulier d'assurance chômage.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire souhaite savoir si la création d'un régime particulier d'assurance chômage, dans le cadre de l'ouverture de l'apprentissage au secteur public non industriel et commercial, pour les collectivités territoriales qui n'ont pas adhéré au régime prévu à l'article L. 351-4 du code du travail, est envisagée. Le recours des collectivités territoriales à l'apprentissage s'inscrit dans une expérimentation prévue jusqu'au 31 décembre 1996, période à l'issue de laquelle le législateur décidera de sa poursuite éventuelle. La mise en place d'un régime particulier permettant aux collectivités locales de cotiser pour leurs seuls apprentis comme elles le font dans les cas des contrats emploi-solidarité ne peut cependant être envisagée qu'après avoir tiré le bilan de cette expérience. La mise en œuvre d'un système d'assurance particulier pourrait être étudiée, en accord avec les partenaires sociaux gestionnaires de l'UNEDIC, si cette voie expérimentale de formation en alternance se développe et si l'absence de dispositions particulières s'avère empêcher l'implication des organismes concernés, en particulier des collectivités locales disposant de ressources limitées.

Données clés

Auteur : [M. Meylan Michel](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17655

Rubrique : Chômage : indemnisation

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 août 1994, page 4116

Réponse publiée le : 7 novembre 1994, page 5568